

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### DECRET N°100/ 58 DU 4 AVRIL 2016 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/365 DU 28 DECEMBRE 2006 PORTANT REGLEMENTATION DE LA DEFENSE EN JUSTICE DES INTERETS DE L'ETAT ET DES COMMUNES

---

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Réforme du Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Revu le décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant Réglementation de la défense en justice des intérêts de l'Etat et des communes ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministre ayant délibéré ;

**DECRETE :**

**Article 1 :** La défense en justice des intérêts de l'Etat est assurée par les avocats de l'Etat.

Ils sont recrutés parmi les Magistrats de carrière expérimentés ou parmi les membres du barreau.

**Article 2 :** Les avocats de l'Etat sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions et sont attachés au département des affaires juridiques et du contentieux du Ministère de la Justice.

**Article 3 :** L'avocat de l'Etat peut assurer la défense en justice des intérêts des établissements publics et des administrations personnalisées qui fonctionnent exclusivement au moyen des subsides de l'Etat.

La commune assure la défense en justice de ses intérêts. Toutefois, elle peut recourir aux services d'un avocat de l'Etat.

**Article 4 :** Tout service de l'Etat qui requiert l'assistance judiciaire d'un avocat de l'Etat doit adresser sa demande au département des affaires juridiques et du contentieux avec copie au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

**Article 5 :** La défense en justice des intérêts de l'Etat dans le contentieux fiscal et douanier relevant du domaine d'intervention de l'Office Burundais des Recettes «OBR » est assurée, au nom et pour le compte de l'Etat, par des Cadres juristes de cette institution désignés à cet effet par le Commissaire Général de l'OBR.

Ils ont la qualité d'avocat de l'Etat. Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux est tenu régulièrement informé de l'état des dossiers avec copie au Ministre de la Justice.

**Article 6 :** Pour avoir cette qualité, les cadres visés à l'article précédent sont nommés par le Ministre de la Justice et doivent avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans la défense des dossiers en justice ou à la magistrature.

Les cadres juristes visés à l'alinéa premier du présent article prêtent serment avant leur entrée en fonction et sont tenus au port de toge lors des audiences publiques.

**Article 7** : Des arrangements amiables peuvent être initiés par le service concerné en collaboration avec l'avocat de l'Etat lorsque les intérêts de l'Etat le recommandent. L'arrangement n'interviendra qu'après approbation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

**Article 8** : Dans une procédure pénale où les intérêts de l'Etat sont lésés, l'avocat de l'Etat peut se constituer partie civile pour réclamer la réparation du préjudice subi. Le Ministre de la Justice et le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux sont régulièrement informés de l'état des dossiers pendant devant les cours et tribunaux.

**Article 9** : L'Etat est assigné au Cabinet du Ministère ayant le cas litigieux sous sa responsabilité. L'assignation est signée par le Ministre lui-même ou une personne par lui désignée pour ce faire.

Toutefois, la signification d'un jugement ou d'un arrêt est adressée à l'avocat de l'Etat en charge du dossier. Celui-ci en informe directement le Ministère concerné.

**Article 10** : Toute décision rendue par les Cours et Tribunaux contre l'Etat est susceptible de recours à l'initiative de l'avocat de l'Etat, conformément à la loi.

**Article 11** : Tout Ministère ayant le cas litigieux sous sa responsabilité doit faire diligence dans le déroulement de la procédure judiciaire. Il doit notamment fournir toute l'assistance technique nécessaire pour une défense effective des intérêts de l'Etat.

En cas de manquement à cette obligation, il engage sa responsabilité.

**Article 12** : Les projets de l'Etat logés dans les différents Ministères doivent chercher l'assistance d'un avocat de l'Etat pour que ce dernier défende les intérêts de l'Etat dans le contentieux pouvant naître pendant l'exécution de ces projets.

**Article 13** : Le Ministère concerné désigne en son sein un cadre ayant la maîtrise du dossier pour collaborer avec l'avocat de l'Etat. Ce cadre participe à la mise en état du dossier, vérifie le contenu des conclusions de l'avocat de l'Etat et l'assiste aux audiences publiques.

**Article 14** : L'avocat de l'Etat en charge du dossier est tenu d'en rendre compte régulièrement au service chargé du contentieux de l'Etat et au Ministère concerné.

**Article 15** : Dans l'accomplissement de sa mission, l'avocat de l'Etat est tenu au respect de la déontologie professionnelle.

En cas de manquements préjudiciables, à la défense des intérêts de l'Etat, il engage sa responsabilité.

**Article 16** : Les règles déontologiques des avocats de l'Etat sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

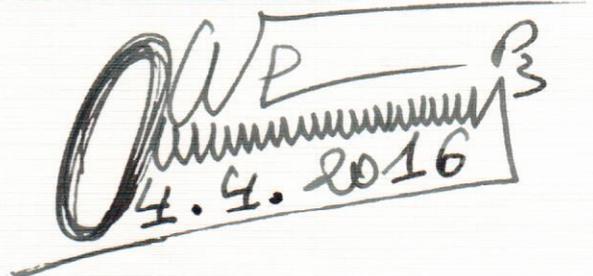
**Article 17** : Tout acte ou omission manifestement illégal posé par un dépositaire de l'autorité publique qui cause un préjudice au trésor de l'Etat, s'expose à une action récursoire conformément à la législation en vigueur.

**Article 18** : Les avocats de l'Etat bénéficient d'une prime de rendement déterminée conjointement par les Ministères ayant la Justice et les finances dans leurs attributions.

**Article 19** : Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

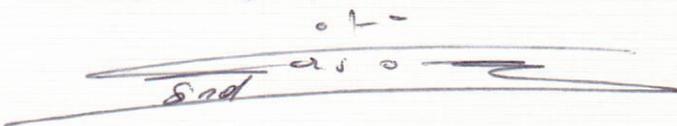
Fait à Bujumbura, le 4 avril 2016

Pierre NKURUNZIZA



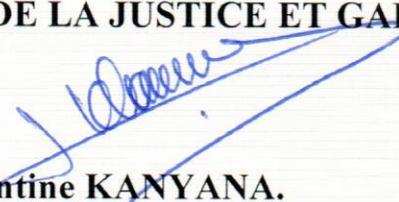
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Aimée Laurentine KANYANA.